

**Décision N° 07_2023-02-27_003
portant maintien du retrait de terrain de
mesdames MOUNIER Joëlle et CONSTANT Blandine
des ACCA de BAIX et CRUAS
au titre d'une opposition cynégétique**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BAIX ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CRUAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de BAIX ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de CRUAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant maintien du retrait des terrains de monsieur Denis JACQUIN du territoire de chasse de l'ACCA BAIX pour une superficie de 33 ha 10 a 19 ca et de l'ACCA CRUAS pour une superficie de 28 ha 33 a 65 ca ;

CONSIDÉRANT la demande de maintien de retrait cynégétique présentée le 23 août 2022 par madame MOUNIER Joëlle, usufruitière et madame CONSTANT Blandine, nu-proprétaire, demeurant « 541 chemin de l'île de Brancassy 07250 LE POUZIN » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des présidents des associations communales de chasse agréée de BAIX et CRUAS dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, de retirer les parties de parcelles situées à moins de 150 m des habitations pour examiner la condition de surface minimale d'un seul tenant de 20 ha ;

CONSIDÉRANT que l'opposition au droit de chasse des ACCA BAIX et CRUAS qui était reconnue à monsieur Denis JACQUIN doit désormais être reconnue au bénéfice de mesdames MOUNIER Joëlle et CONSTANT Blandine qui sont devenues propriétaires des parcelles concernées le 4 mai 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : Les terrains appartenant à mesdames MOUNIER Joëlle et CONSTANT Blandine désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 m des habitations, sont maintenus en dehors des terrains sur lesquels l'ACCA BAIX est constituée au titre d'une opposition cynégétique :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
BAIX	D	257, 260 à 268, 270, 283 à 286, 303 et 304

pour une surface de 33 ha 10 a 19 ca

Article 2 : Les terrains appartenant à mesdames MOUNIER Joëlle et CONSTANT Blandine désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 m des habitations, sont maintenus en dehors des terrains sur lesquels l'ACCA CRUAS est constituée au titre d'une opposition cynégétique :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
CRUAS	A	29 à 39 et 42

pour une surface de 28 ha 33 a 65 ca

Article 3 : Mesdames MOUNIER Joëlle et CONSTANT Blandine, propriétaires des parcelles mentionnées aux articles 1, 2 sont tenues de signaler à leurs frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse des ACCA de BAIX et CRUAS.

Article 4 : Les propriétaires sont tenues de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à mesdames MOUNIER Joëlle et CONSTANT Blandine et à messieurs les présidents des ACCA de BAIX et CRUAS.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de BAIX et CRUAS.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée :

- Aux maires de BAIX et CRUAS,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 27 février 2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE